

**Délibération n° 2021-70-2 du 22 juin 2021  
portant retrait de la délibération n° 2021-70 du 11 mai 2021  
et mise en demeure de la société DEVERYWARE**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 18-3 et 18-7 ;
- le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, notamment son article 8 ;
- la notification à la société DEVERYWARE de manquements aux dispositions de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 en date du 18 novembre 2020 ;
- la délibération de la Haute Autorité n° 2021-70 du 11 mai 2021 portant mise en demeure de la société DEVERYWARE ;
- le courrier du président de la Haute Autorité du 18 mai 2021 portant notification de la délibération n° 2021-70 à la société DEVERYWARE et l'invitant à présenter ses observations sur la publication éventuelle de la mise en demeure ;
- le courrier de la société DEVERYWARE daté du 26 mai 2021 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté.

Adopte la délibération dont la teneur suit :

1. Aux termes de l'article 18-1 de la loi susvisée du 11 octobre 2013 : « *Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. (...) / Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi.*

(...) ». Selon l'article 18-2 de la même loi : « Sont des représentants d'intérêts, (...) les personnes morales de droit privé, (...) dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec : / 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ; / 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ; (...) / 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ; (...) / Sont également des représentants d'intérêts (...) les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa. ». En vertu de l'article 18-3 de cette loi : « Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes : / 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ; / 2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ; / 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ; / 4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ; / 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient. / (...) ». En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 9 mai 2017, l'obligation d'inscription sur le répertoire numérique concerne les représentants d'intérêts tels que définis à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, « dont un dirigeant, un employé ou un membre consacre plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires », ou « entr[ant] en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois » avec ces mêmes personnes, dans le même but. En revanche, « ne constitue pas une entrée en communication (...) le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage. »

2. Selon l'article 18-7 de la loi susvisée du 11 octobre 2013 : « Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5, elle : / 1° Adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut

*rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ; (...) ». Aux termes de l'article 8 du décret du 9 mai 2017 : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique notifie au représentant d'intérêts le ou les manquements aux obligations lui incombant. Ce dernier peut adresser ses observations dans un délai d'un mois. / A l'issue de ce délai, la Haute Autorité peut, (...), adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au représentant d'intérêts concerné. / Cette mise en demeure est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception. ».*

3. Par une délibération n° 2021-70 du 11 mai 2021, la Haute Autorité a, sur le fondement des dispositions citées aux deux points précédents, mis en demeure la société DEVERYWARE de se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013. Par un courrier du 18 mai 2021, le président de la Haute Autorité a notifié cette délibération à la société DEVERYWARE et l'a invitée à faire valoir ses observations sur une éventuelle publication de cette mise en demeure. Par un courrier du 26 mai 2021, la société DEVERYWARE a produit des observations sur le contenu de la délibération du 11 mai 2021. La Haute Autorité considère que certaines de ces observations justifient que sa délibération n° 2021-70 soit retirée et qu'elle se prononce à nouveau sur la situation de la société DEVERYWARE.

4. Il résulte de l'instruction que la société DEVERYWARE, spécialisée dans la conception, le développement et la commercialisation de solutions de géolocalisation en temps réel de téléphones mobiles et de balises dédiés à la sécurisation des personnes et des biens, représentée par son président, M. A, a eu des contacts, à compter de janvier 2018, avec plusieurs représentants publics concernant la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) et le rôle que pourrait jouer la géolocalisation. M. A, parfois accompagné de Mme B, ou de M. C, respectivement directrice de la communication et des relations institutionnelles et directeur général de la société, ainsi que de trois cabinets de conseil, GF JUSTICIAE, présidé par M. D, Pietra Consulting, présidé par M. E et LT Conseil, géré par M. F, est ainsi entré en communication, à son initiative, et selon différentes modalités (courriers postaux ou électroniques, appels téléphoniques, entretiens physiques), avec :

- M. G, conseiller justice du cabinet de M. H, alors ministre de l'intérieur, le 15 mars 2018, soit une personne visée au 1° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ;
- M. I, en mai 2018 et Mme J, le 21 septembre 2018, tous deux sénateurs, M. K, en mai 2018 et le 5 décembre 2018, M. L, en juillet 2018, M. M, en novembre 2018 et le 30 janvier 2019, M. N, le 28 novembre 2018, M. O, le 4 juillet 2019 et Mme P, le 26 juin 2018, tous députés, personnes visées au 2° de ce même article ;
- M. Q, en mai 2018 et Mme R, les 4 et 14 février 2019, secrétaires généraux successifs du ministère de la justice et M. S, directeur interministériel du numérique et du

système d'information et de communication de l'État (DINSIC), le 11 janvier 2018, tous trois visés au 5° de cet article.

5. Il ressort également des éléments recueillis lors de la phase d'instruction et en particulier des déclarations annuelles des trois cabinets de conseil précités, lesquels sont inscrits au répertoire des représentants d'intérêts et ont déclaré, conformément à l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, que les actions de représentation menées pour le compte de la société DEVERYWARE qui figure parmi la liste de leurs clients, avaient pour objet de mettre en avant le savoir-faire de cette société en vue d'intégrer sa technologie de géolocalisation dans le cadre des évolutions de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), alors que le ministère de la justice avait annoncé le lancement prochain d'un appel d'offres. Une telle action doit être regardée comme visant à « *influer sur la décision publique* » au sens de l'article 18-2 de la loi susvisée du 11 octobre 2013.

6. Il résulte enfin de l'instruction, notamment des échanges avec la société DEVERYWARE, que, sur la période concernée par la procédure initiée le 16 avril 2019, celle-ci, par l'intermédiaire de son président, M. A, est entrée en communication avec les personnes mentionnées au point 4, à quinze reprises entre le 11 janvier 2018 et le 4 juillet 2019, dont au moins dix fois sur une période continue de douze mois entre le 11 janvier 2018 et le 10 janvier 2019.

7. Au vu de ce qui précède, la société DEVERYWARE constitue un représentant d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013. En s'abstenant de communiquer à la Haute Autorité les informations visées à l'article 18-3 de la loi et de déclarer son activité de représentation d'intérêts, la société DEVERYWARE a manqué à son obligation découlant de cet article. Dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article 18-7 de cette loi et de l'article 8 du décret du 9 mai 2017, de mettre en demeure la société DEVERYWARE de respecter cette obligation.

8. Enfin, la Haute Autorité considère qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rendre publique cette mise en demeure, qui sera publiée sur son site Internet. Elle relève que la société DEVERYWARE avait été mise à même, lors de la notification de la délibération du 11 mai dernier, de présenter ses observations sur une telle publication. Elle constate que dans sa réponse, citée au point 3, la société n'a formulé aucune observation à ce sujet. Dans la mesure où la présente délibération ne diffère de celle du 11 mai 2021 qu'en tant qu'elle fait partiellement droit aux remarques présentées par l'intéressée sur le fond, la Haute Autorité estime qu'il n'y a pas lieu de l'inviter à nouveau à présenter des observations.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération n° 2021-70 du 11 mai 2021 est retirée.

Article 2 : La société DEVERYWARE est mise en demeure de se conformer à ses obligations de déclaration prévue à l'article 18-3 loi du 11 octobre 2013 dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La mise en demeure prononcée à l'article 2 sera rendue publique sur le site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à la société DEVERYWARE. Copie en sera adressée au secrétaire général du ministère de la justice.

Le Président

Didier MIGAUD